

**ARRETE DU MAIRE**  
**LE MAIRE de MONTAGNOLE**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents,

Considérant que l'aménagement du nouveau carrefour pour permettre l'accès à la zone urbanisée de "Pré à Routin", comprenant des bordures en béton, de la signalisation verticale et horizontale, du mobilier urbain, présente bien un caractère urbain qui peut être inclus en agglomération.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les limites de l'agglomération de MONTAGNOLE sur la route départementale n° 6 sont fixées entre le PR 3 + 800 au niveau du carrefour du chemin des Fourches et le PR 4 + 700 au village de Maistre.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre 1 - 1<sup>ère</sup> partie) sera mise en place à la charge de la commune de MONTAGNOLE.

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux limites de l'agglomération sur la RD 6 sont abrogées.

**ARTICLE 5**

- Monsieur le Maire de MONTAGNOLE,
- Monsieur le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement au Conseil Général de la Savoie,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Fait à MONTAGNOLE, le jeudi 30 novembre 2006

Le Maire,  
Jean Maurice VENTURINI

